



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°31

(Mise en ligne le 04/03/2022)

**Réunion du :** Jeudi 03 mars 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. CASELLA René, MULET Marc, GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain

**Excusés :** MM. DEDEBANT Guy, CARAMANOLIS Georges et CHAR Samir

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
02/03/2022	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC MALPASSE
05/03/2022	U18F	LEBERT	USPEG / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
05/03/2022	U13	VALLIER	US 1ER CANTON / BLANCARDE CHARTREUX

Sous réserves du respect de l'application du « Pass Sanitaire », décision Gouvernementale Obligatoire.

### RAPPEL PASS SANITAIRE

Le « Pass Sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- Un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale
- Un test négatif de moins de 48h
- Un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

**Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs**

**Match Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total	
24359383	U11 niv.2 Poule C	26-févr-22	AS MAZARGUES	AS LA DELORME	AS LA DELORME	30 €	10 €	40 €
24362085	U13 niv. 2 Poule E	26-févr-22	FO VENTABREN	ES GREASQUE	ES GREASQUE	30 €	10 €	40 €
24295578	U12/13 F Poule C	26-févr-22	FC MIRAMAS	AS AIX	AS AIX	30 €	10 €	40 €
24295582	U12/U13 F	26-févr-22	AS BUSSERINE	AC ARLES	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
23873575	U18 D2	26-févr-22	FCL MALPASSE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
24084958	FEM. S à 8 Poule B	26-févr-22	SALON BEL AIR FOOT	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	10 €	40 €
23875572	U17 D2	27-févr-22	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	ES BASSIN MINIER	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	30 €	10 €	40 €
24338916	U14 D3	27-févr-22	US MIRAMAS	O CABRIES CALAS	O CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
23871055	U19 D1	26-févr-22	ET. S. LA CIOTAT	AUBAGNE FC	ET. S. LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
23902769	U16 D2	27-févr-22	US CHEMINOTS Gd BASTIDE	SP.C. St MARTINOIS	SP.C. St MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
24360452	U13 CRITERIUM	26-févr-22	FC ISTRES RASSUEN	ES MILLOISE	FC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
23789187	VETERANS A 11	19-févr-22	SO SEPTEMES	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €
23924003	Futsal D2	05-mars-22	FC MIRAMAS	O CABRIES CALAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
05/03/2022	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U10 U11
05/03/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6 U7

Autorisation au club ENSUES LA REDONNE de participer au Tournois du 3 au 6 juin 2022 au Lac de Garde (Italie).



### \* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23900372 – St HENRI FC / ES VITROLLES (U19 D2 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du mail du club ES VITROLLES.

Considérant que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club ES VITROLLES et à créditer au compte club St HENRI FC.

Inflige une amende de 30 euros au club ES VITROLLES (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

### **DOSSIER N° 23900371 – SMUC / ASM ST LOUP 10ème (U19 D2 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (panne électrique).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

### **DOSSIER N° 23875090 – AS BOMBARDIERE / AC ARLES (U17 D1 du 27-02-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOMBARDIERE (le 02/03/2022 à 09h48).

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE

(Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

### **DOSSIER N° 24034354 – US 1<sup>er</sup> CANTON / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du mail du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Considérant que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club US 1<sup>er</sup> CANTON.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et à créditer au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON.

Inflige une amende de 30 euros au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 23877870 – AS STE MARGUERITE / ASPTT MARSEILLE (U15 D2 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

AS STE MARGUERITE (1) UN

ASPTT MARSEILLE (5) CINQ

et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877864 – CA GOMBERTOIS / BUREL FC (U15 D2 du 30-01-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23878029 – AS SIMIANE COLLONGUE / JS ISTRES (U15 D2 du 16-01-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club JS ISTRES n'a pas fourni les certificats des joueurs positifs au COVID.

Considérant que le club JS ISTRES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club AS SIMIANE COLLOGUE.

Inflige une amende de 30 euros au club JS ISTRES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ISTRES.

**DOSSIER N° 23878712 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SO SEPTEMES (U15 D2 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du mail du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match.

**DOSSIER N° 24338701 – SC CAYOLLE / SC KARTALA (U14 D3 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club SC KARTALA est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club SC KARTALA pour en porter bénéfice au club SC CAYOLLE.  
Inflige une amende de 30 euros au club SC KARTALA (Art.6-2 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

**DOSSIER N° 24338736 – JS FUVEAU GREASQUE / GARDANNE BIVER FC (U14 D3 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS FUVEAU GREASQUE.  
Informe le club JS FUVEAU GREASQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais d dossier 10 euros à débiter au compte club JS FUVEAU GREASQUE.

**DOSSIER N° 24338737 – AEC CASTELLANE / CARNOUX FC (U14 D3 du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Pris connaissance du mail du club AEC CASTELLANE.  
Considérant que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club CARNOUX FC pour en porter bénéfice au club AEC CASTELLANE.  
Inflige une amende de 30 euros au club CARNOUX FC (Art.6-2 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

**DOSSIER N° 24440076 – AS MAZARGUES / AC ARLES (Coupe Clairimmo du 27-02-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match  
AS MAZARGUES (5) CINQ  
AC ARLES (3) TROIS  
et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

**DOSSIER N° 24440069 – JO ST GABRIEL / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (Coupe Clairimmo du 27-21-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JO ST GABRIEL.

Informe le club JO ST GABRIEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JO ST GABRIEL.

## **DOSSIER N° 24440058 – GARDANNE BIVER FC / FC FUYEAU PROVENCE (Coupe Clairimmo du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

## **DOSSIER N° 24440075 – SC FRAIS VALLON / USM ENDOUME CATALANS (Coupe Clairimmo du 27-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS et à créditer au compte club SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 30 euros au club USM ENDOUME CATALANS (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

## **DOSSIER N° 24412589 – AS BOMBARDIERE / ES CUGES (Coupe UNIBET du 27-02-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOMBARDIERE (le 02/03/2022 à 09h48).

### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

## **DOSSIER N° 24084959 – SP.C. St MARTINOIS / EF SILVACANE (Fem. S. à 8 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SP.C. St MARTINOIS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SP.C. St MARTINOIS.

Informe le club SP.C. St MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24084961 – SC ST CANNAT FEMININ / FC ST VICTORET (Fem. S à 8 du 26-02-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST CANNAT FEMININ (le 01/03/2022 à 22h07).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEMININ

(Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEMININ.

**DOSSIER N° 24084870 – JS PUY STE REPARADE / US MICHELIS (Fem. S à 8 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que le club JS PUY STE REPARADE s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE.

Informe le club JS PUY STE REPARADE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE.

**DOSSIER N° 24084868 – ES CUGES / FC AIXOIS (Fem. S. à 8 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du mail du club FC AIXOIS.

Considérant que le club FC AIXOIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC AIXOIS pour en porter bénéfice au club ES CUGES.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC AIXOIS et à créditer au compte club ES CUGES.

Inflige une amende de 30 euros au club FC AIXOIS (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.

**DOSSIER N° 23924650 – FC MIRAMAS / SC EYGUIERES (Foot Loisir du 18-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club SC EYGUIERES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC EYGUIERES pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES et à créditer au compte club FC MIRAMAS.  
Inflige une amende de 30 euros au club SC EYGUIERES (Art.6-2 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES.

**DOSSIER N° 23923995 – US FARENQUE / FC MIRAMAS (Futsal D2 du 26-02-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club US FARENQUE.

Frais d'arbitrage 70 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS et à créditer au compte club US FARENQUE.

Inflige une amende de 30 euros au club FC MIRAMAS (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

\*\*\*\*\*

**Le responsable : M. Francis AICARDI**

